

INTRODUCTION GENERALE AU DROIT ADMINISTRATIF

- Le droit administratif fait partie du droit public interne;
- A la différence du droit constitutionnel qui concerne généralement l'organisation politique de l'Etat, le D.A, évoque l'idée du service public, l'idée d'activités exercées dans le but de l'intérêt général.
- Le D.A, s'intéresse aux structures administratives, à l'organisation administrative de l'Etat;

- Le D.A, détermine aussi le statut des organes chargés des tâches administratives, il précise leurs moyens d'action, leurs pouvoirs, leurs obligations et réglemente également le contrôle de leurs activités.
- Sur le plan de l'enseignement, le D.A occupe, depuis le décret du 2 Novembre 1978, une place non négligeable parmi les matières juridiques enseignées dans nos facultés de DROIT;

- Dans la réforme actuelle, à partir de la rentrée universitaire 2003/2004, suite à la loi 01-00, promulguée par le Dahir du 19 Mai 2000, le D.A occupe là encore une place considérable;
- La complexité du D.A résulte principalement du fait qu'il s'applique par définition à des rapports sociaux déséquilibrés en fait, alors que le Droit Privé s'applique à des relations entre particuliers.

I/ DEFINITION DU DROIT ADMINISTRATIF

Dr EISENMANN:

« lorsqu'on compare les formules de définitions écrites dans les divers traités ou manuels, on s'apercevra immédiatement qu'elles ne sont pas identiques formellement .littéralement; il y a même des différences dans leurs éléments, qui semblent refléter des vues différentes sur le D.A, peut être même une vision différente de ce droit; il le présente à ce stade, sous des angles +ou- différents. Malgré tout, on n'a pas l'impression que leurs auteurs soient en désaccord sérieux sur le contenu de ce droit, sur les règles qui en font partie intégrante, et par suite, sur ce qui rentre dans leur champ d'étude... »

A/ Définition pédagogique:

« Le D.A est une branche de droit public interne qui s'occupe de l'étude de l'organisation administrative de l'Etat, de l'action administrative et de sa soumission à la légalité, des activités administratives et du contrôle juridictionnel de l'Administration ».

Le professeur De Laubadère, se place à deux niveaux pour définir le D.A: En tant que discipline scientifique et en tant que corps de règles juridiques;

B/ Définition à partir des caractéristiques:

« Le D.A est l'ensemble des règles juridiques différentes de celles du Droit Privé, qui régissent les relations de l'administration avec les particuliers et qui s'appliquent à l'organisation, à l'action et aux activités administratives ainsi qu'au contentieux administratif. »

1. En tant que discipline scientifique:

« le D.A se présente comme l'ensemble des autorités, agents et organismes chargés, sous l'impulsion du pouvoir politique, d'assurer les multiples interventions de l'Etat moderne et des collectivités locales. Le D.A comprend ainsi:

- ✓ *L'organisation administrative du pays;*
- ✓ *L'étude de l'activité administrative;*
- ✓ *Les moyens d'action dont dispose l'Administration;*
- ✓ *Le contentieux administratif ou le contrôle juridictionnel de l'Administration. »*

2. En tant que corps de règles juridiques:

- ✓ Définition large: (lato sensu)
- « Le D.A comprend les règles juridiques applicables à l'Administration, soit à son organisation, soit à son activité, en particulier à ses relations avec les administrés. Le D.A est ainsi entendu comme le droit de l'Administration au sens organique du terme, c'est-à-dire l'Etat, les collectivités locales et les autres personnes publiques »

Critique: et les particuliers?

✓ Définition étroite: (stricto-sensu)

« Le D.A se limiterait à des règles spéciales, foncièrement différentes du Droit Privé et qui sont appliquées par les tribunaux administratifs ou par le juge administratif. L'ensemble de ces règles forme un droit autonome, caractérisé par ses sources, ses techniques, ses finalités. »

Critique:

- Une large partie de l'activité administrative reste soumise au droit privé.(Appel d'Offre)
- Ramification relationnelle entre D.A et les autres branche de droit.

II/ LES RAPPORTS DU DROIT ADMINISTRATIF AVEC LES DISCIPLINES VOISINES

A/ D.A et Droit Constitutionnel:

- Logiquement le D.A se situe dans le prolongement direct du D.C.
- Sur le plan pédagogique, ces 2 disciplines appartiennent à 2 enseignements différents, mais ils ont cependant des domaines communs:
 - L'étude du pouvoir exécutif relève, en effet, du D.C, mais elle relève aussi du D.A, car les organes du gouvernement sont placés à la tête de l'organisation administrative du pays.
 - Le pouvoir réglementaire relève des 2 disciplines, art 47, 63 et 64 de la constitution du 13/ 09/ 1996.

B/ D.A et finances publiques:

- Les deux disciplines se chevauchent. Les F.P apparaissent comme un des aspects des interventions Administratives.
- Elles constituent les moyens financiers de l'action des administrations publiques.

C/ D.A et science administrative:

- La science administrative peut se définir comme « la branche des sciences sociales qui tend à décrire et à expliquer la structure et activités des organes qui, sous l'autorité du pouvoir politique, constituent l'appareil de l'Etat et des collectivités publiques ».
- En second lieu, c'est une science sociale qui prend en considération, les opinions, les attitudes et les conduites des hommes et des groupes qui composent l'appareil administratif.

➤ Les principales différences:

1. *Droit Administratif:*

- ❖ Le D.A est une discipline normative, c'est-à-dire qu'il vise l'étude des règles qui régissent les actes des personnes administratives (lois, règlement, décision de justice).
- ❖ Tout comportement est jugé en fonction d'une règle, législative, réglementaire, jurisprudentielle.
- ❖ Le spécialiste du D.A est un juriste, et comme tout juriste, sa méthode est fondée sur la logique formelle et le raisonnement déductif.

2. Science Administrative:

- ❖ La science administrative, quant à elle est une science positive.
- ❖ Elle ne s'intéresse pas à la norme juridique mais sa préoccupation majeure c'est la manière avec laquelle la norme sera appliquée.
- ❖ La principale préoccupation du spécialiste de la S.A, est de savoir comment les choses se passent en fait, dans la réalité et quelles sont les raisons qui peuvent expliquer ce phénomène.

III/ LA NOTION D'ADMINISTRATION

L'analyse de l'administration nécessite qu'on examine d'abord sa signification et sa composition:

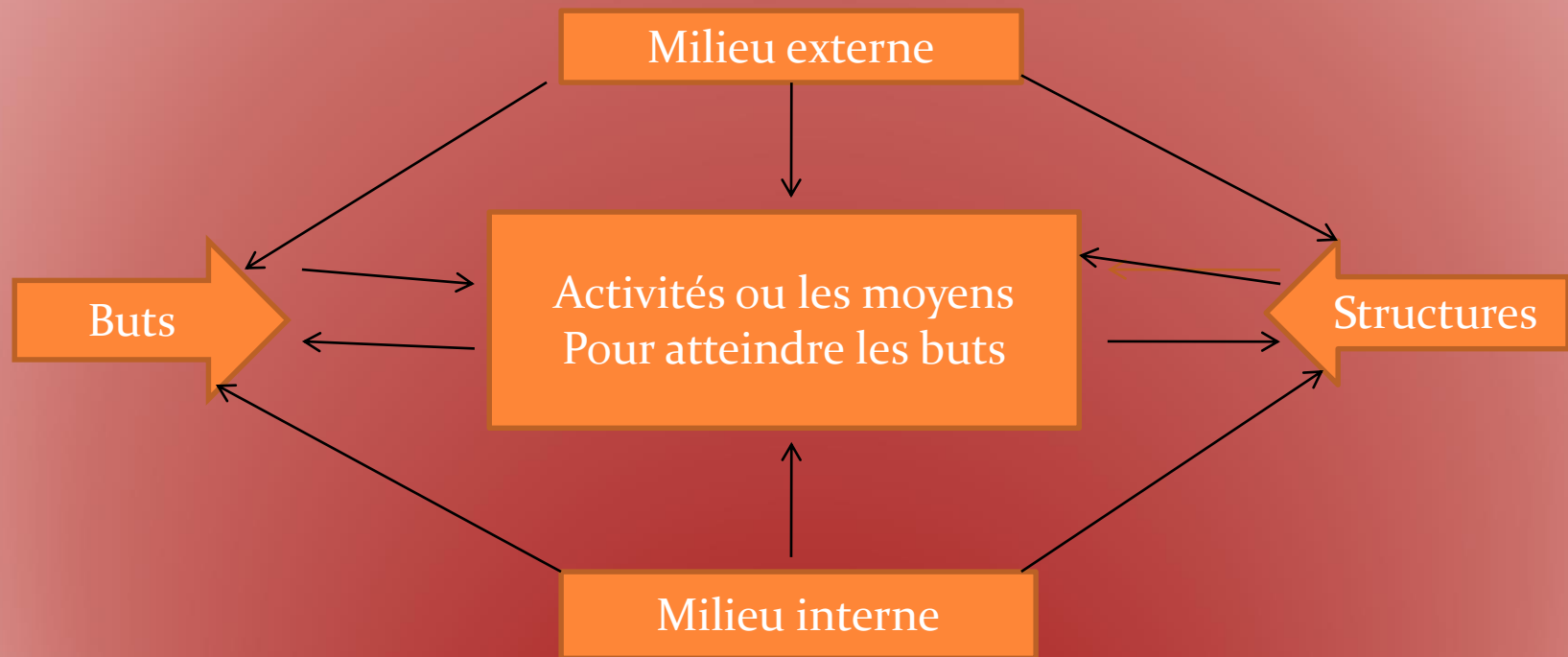
A: SIGNIFICATION:

- L'administration publique dispose de prérogatives de puissance publique.
- L'A.P est soumise aussi à des obligations, également de puissance publique.
- L'A.P organise la réalisation de fins sociales, soit par elle-même, soit par le contrôle et l'orientation des initiatives privées.

a) Du point de vue de la Science Administrative:

- Du point de vue de la sociologie et de la cybernétique, l'administration est présentée comme un groupe organisé dans le but de réaliser une certaine œuvre.
- Les composants de cette institution humaine:
 - ❖ Les buts qu'on cherche à atteindre;
 - ❖ Les activités programmées et les moyens mis à disposition;
 - ❖ les structures qui sont composées d'organes reliés par un réseau de communication et au sein desquelles s'exercent ces activités.

➤ Les cybernéticiens: « l'art de l'efficacité de l'action »



b) Sur le plan juridique:

➤ Le terme administration signifie d'abord une activité, donc une définition fonctionnelle ou matérielle.

B1/ Une partie de la doctrine réduit l'activité de l'administration à la simple exécution des lois, ou à l'accomplissement d'actes juridiques individuels;

- L'art 61 de la constitution du 13 SEP 1996, stipule: « sous la responsabilité du 1^{ier} ministre, le gouvernement assure l'exécution des lois et dispose de l'administration »
- L'art 47 énonce: « les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi, appartiennent au domaine réglementaire. »

- Léon Duguit fait la distinction entre fonction législative et fonction administrative:
 - La fonction législative se définit comme toute fonction de l'Etat qui consiste à édicter des mesures à caractère général;(loi=abstraite et générale);
 - La fonction administrative se résume aux actes à portée individuelle et des opérations matérielles d'exécution;
- Actuellement l'administration dispose de pouvoir réglementaire autonome qui lui permet d'édicter des mesures à caractère abstrait et impersonnel; (l'art 63 de la constitution du 13/09/1996: « le 1^{ier} ministre exerce le pouvoir réglementaire »

- Du point de vue finalité, le but de l'activité administrative est de satisfaire les besoins d'intérêt général;
- Ainsi en se plaçant au niveau de l'objet, la fonction administrative se ramène en gros à deux fonctions:
 - La fonction de réglementation ou de police;
 - La fonction de prestation de service public.

b2/ Le terme administration désigne aussi, une organisation, car toutes les activités administratives sont le fait d'un certain nombre d'organes d'Etat.

➤ Au sens organique, l'administration se définit comme l'ensemble du personnel, des agents, des organes qui exercent cette activité;

- Ils s'agit de personnes physiques et de personnes morales publiques dotées de la personnalité juridique;
- On distingue généralement deux catégories de personnes morales publics:
 - Les personnes publiques territoriales qui ont une mission large; l'Etat, les collectivités locales, (communes, provinces, préfectures et régions);

- Les personnes publiques spéciales dont l'illustration type est constituée par les établissements publics, qui ont une compétence particulière et spécifique, très étroite;
 - l'université Hassan II, est un établissement public administratif, qui ne peut intervenir que dans le domaine de l'enseignement public;(ONCF...)

B: CRITIQUE DE L'ADMINISTRATION:

- D'une manière générale, l'administration est perçue comme un ensemble complexe de cellules et de rouages mystérieux, entachés de lourdeurs, de procédures formelles, auxquelles se juxtaposent parfois des pratiques informelles;

- L'administration publique est souvent confrontée au problème de la complexité de ses règles et procédures qui sont autant d'éléments modérateurs de lourdeur et de lenteur, préjudiciable à la qualité des prestations exigées;
- L'administration a un caractère bureaucratique, c'est un gouvernement des bureaux.

- Le pouvoir est exercé par les bureaux d'une manière rigide avec une hiérarchisation et une centralisation excessive;
- L'information et la communication circulent avec médiocrité;
- Contradiction flagrante entre secteur privé et public;
- Le rapport de la B.M de 1995, incite l'Etat marocain à une réforme globale de son administration.

C/ ADMINISTRATION ET POUVOIR POLITIQUE:

- Il s'agit de savoir si l'Administration est autonome à l'égard du pouvoir politique ou si au contraire elle lui est subordonnée.
- Du point de vue sociologique, l'administration a tendance à former un monde formé, clos, replié sur lui-même avec ses méthodes spéciales, ses fonctionnaires recrutés selon des procédures spéciales et qui cherchent à faire prévaloir leur volonté sur celle de pouvoir politique.

- Sur le plan technique, l'administration dispose, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, d'une certaine liberté dans le choix de moyens.
- En réalité n'est absolument pas autonome du pouvoir politique. Elle n'a ni d'idéologie ni de finalités propres. Elle agit dans l'intérêt général tel que celui-ci est défini par les organes politiques.
- Presque toutes les décisions administratives sont la concrétisation des choix politiques tracés par le pouvoir politique.

- Le P.P est la tête, alors que l'Ad est le bras.
- Cependant la subordination de l'administration au pouvoir politique ne veut pas dire qu'elle se confonde avec lui.
- La politisation de l'administration est une caractéristique des régimes politiques autoritaires.
- « Aucune mention faisant état des opinions politiques, philosophiques ou religieuses, ne pourra figurer dans le dossier du fonctionnaire.

- Considérée comme un facteur d'efficacité et de progrès, l'Administration doit disposer d'une totale indépendance de pensée et d'action.
- Les bouleversements politiques ne doivent pas influencer négativement l'administration, conformément à ce qu'on appelle en sciences administratives, « la loi de continuité des structures.

IV: LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU DROIT ADMINISTRATIF

*Le droit administratif se présente
comme:*

- Un droit jurisprudentiel;
- Un droit autoritaire;
- Un droit jeune;
- Un droit en perpétuel changement;
- Un droit autonome par rapport au droit privé.

A/ Le D.A est principalement jurisprudentiel

- Le D.A est surtout une création du juge. Petit à petit, progressivement, et à l'occasion des problèmes qui se sont posés, le juge a élaboré les grands principes et théories du D.A.
- A coté de la jurisprudence, il existe d'autres sources de D.A, notamment :
 - Divers lois et règlements qui existaient dans le domaine ;
 - *La constitution, loi suprême de la nation, (art 46 et 47 de la constitution de 1996, concernant les domaines de la loi et du règlement, l'art 63 l'exercice du pouvoir réglementaire, l'art 64 la délégation des pouvoirs du 1^{ier} ministre aux ministres, l'art 102 sur le rôle des gouverneurs dans les provinces, préfectures et régions).*

➤ *Les textes se rapportant aux collectivités locales, notamment les chartes constitutives de ces dernières, (le dahir n° 1-02-269, du 30 octobre 2002, portant promulgation de la loi 79-00 relative à l'organisation des collectivités préfectorales et provinciales, le dahir n°1-02-297 du 3 Octobre 2002 portant promulgation de la loi n° 78-00 relative à la charte communale, la loi n°47-96 promulguée par le dahir du 2 Avril 1997 qui fixe l'organisation des régions, détermine leur fonctionnement et précise leurs attributions...)*

- La coutume, c'est-à-dire l'usage considéré comme obligatoire, car il repose sur certaines règles de la domanialité publique, notamment celle de l'inaliénabilité. (le rôle de la coutume reste cependant très rare).
- La doctrine, c'est-à-dire les notions et les théories élaborées par les auteurs et qui peuvent influencer le juge et le législateur. (En France la théorie générale du service public est intimement liée aux idées de certains auteurs illustres comme Léon DUGUIT et Maurice HAURIOU).

B/ LE D.A est un droit autoritaire:

- Le D.A apparait comme un droit fort, un droit de commandement, un droit inégalitaire dans lequel l'Administration dispose de prérogatives et de privilèges par rapport aux administrés ;
- La justification de cet « avantage » résulte dans le fait que l'Administration agit dans l'intérêt général ;
- Le plus important de ces privilèges consiste dans le pouvoir de l'action unilatérale, qui permet aux autorités administratives de créer des obligations, de reconnaître des facultés ou des droits à la charge ou au profit des administrés sans avoir à recourir au juge ;

- L'exemple type est constitué par les décisions exécutoires, qui produisent des effets de droit à l'égard des administrés sans leur consentement; (le privilège de l'exécution d'office des décisions administratives)
- Cependant le terme autoritaire ne veut absolument pas dire arbitraire, car l'administration doit dans son activité quotidienne respecter la légalité et la légitimité.

C/ Le D.A est en perpétuelle transformation :

- Le D.A est un droit qui est en perpétuel changement, car il s'adapte constamment aux circonstances. Développement des missions de l'Administration, des besoins des collectivités, rapidité de l'évolution économique, sociale et même technologique ;
- Nous pouvons aujourd'hui dire qu'il existe plusieurs D.A :
 - D.A économique, D.A de la consommation,
 - D.A de l'environnement, D.A de la santé,
 - D.A de l'urbanisme, D.A de l'urbanisme,
 - D.A de l'agriculture, D.A de la construction,
 - D.A de l'information...

- Nous pouvons avancer avec assurance que nous nous orientons vers un « Droit Administratif Humanitaire » qui vise la protection de l'individu et l'amélioration de ses conditions d'existence ;
- Ainsi l'Administration est appelée à moderniser ses méthodes de travail et de gestion, à améliorer sa relation avec le citoyen, à motiver ses décisions surtout celles qui sont considérées comme défavorables aux administrés ;

- A cet égard, le Maroc s'est vu doté d'une loi sur l'obligation de motivation des décisions administratives, promulguée par le dahir du 23 Juillet 2002 « les nouveaux droits des administrés », que certains auteurs considèrent comme « la 3^{ème} génération des droit de l'Homme ».
- A.HOLLEAUX, « les lois de la 3^{ème} génération des droits de l'Homme : ébauché d'étude comparative », Revue Française d'administration publique, 1980, p : 73.

D/ Le D.A est un droit récent :

- Comparé au droit civil, le droit administratif est un droit jeune, nouveau et moderne. Il a subi une grande influence du droit administratif Français ;
- Au Maroc, les premiers principes de droit administratif remontent à l'acte d'Algésiras et surtout au protectorat.

Jusqu'en 1912 :

- Le Maroc était organisé selon les principes de l'Etat musulman classique ;

- A la tête de l'Etat il y avait le sultan qui dirigeait le pays avec l'aide de ses collaborateurs appelés **Vizirs** :
- Le grand vizir الصدر الأعظم ;
 - Le vizir d'el bahr وزير البحر, ministre des affaires étrangères ;
 - Le vizir des chikayates وزير الشكايات, ministre de la justice ;
 - Le trésorier général أمين الأمناء, ministre des finances ;
 - Le payeur pour l'armée العلاف الكبير, ministre de l'armée ;
- Mais l'essentiel des pouvoirs étaient concentrés entre les mains du Sultan, Amir el mouminine, dont les pouvoirs découlaient de la BEÏA البيعة, acte religieux ...

- Ce droit public musulman ignorait à l'époque l'existence d'un droit administratif, et encore mieux celle d'un contentieux administratif ;
- En plus de la justice du cadi, le Maroc d'avant 1912 avait connu également la justice des Mazâlim قضاء المظالم ;
- Cette justice a été présentée comme un système de protection des administrés contre l'arbitraire des agents du pouvoir, elle était liée à l'autorité la plus élevée de l'Etat : La califat ;

2/ Les réformes introduites par le protectorat :

- Choisir entre deux systèmes :
 - Le système de l'unité de juridiction,
 - Le système de la dualité des juridictions,
- Le choix fut porté finalement sur une solution originale très simplifiée : « *l'unité de la juridiction et la dualité du droit applicable* » ;
- Le dahir du 12 Août 1913 sur l'organisation judiciaire. Ce texte avait créé un ordre unique de juridiction sous le nom de « tribunaux français », appelés par la suite tribunaux modernes chargés d'appliquer exclusivement le droit moderne ;

- La compétence en matière administrative des tribunaux modernes, était strictement limitée aux litiges concernant l'indemnisation dans le domaine des marchés publics, travaux publics et les actes dommageables des administrations publiques, c'est-à-dire des litiges se rapportant à la responsabilité administrative ;
- Un autre dahir de 1913 sur la procédure civile, stipulait dans article 17 : « les actions intentées contre les administrations publiques en vertu de l'art 8 du dahir sur l'organisation judiciaire...seront portées devant les tribunaux de 1^{ière} instance sauf appel devant la cour » ;

- Le DOC stipule dans son article 79 :
- « L'Etat et les municipalités sont responsables des dommages causés directement par le fonctionnement de leurs administrations et par les fautes de service de leurs agents » ;
- L'art 80 : « Les agents de l'Etat et des municipalités sont personnellement responsables des dommages causés par leur dol ou par des fautes lourdes dans l'exercice de leurs fonctions. L'Etat et les municipalités ne peuvent être poursuivis à raison de ces dommages qu'en cas d'insolvabilité des fonctionnaires responsables » ;

- Le système de 1913, comportait une faille : l'absence de toute possibilité pour les administrés de demander en justice l'annulation des actes administratifs leur faisant grief.
- Ce n'est qu'en 1928 qu'un dahir du 1^{er} Septembre avait accordé aux fonctionnaires des administrations chérifiennes la possibilité de former un recours pour excès de pouvoir devant le conseil d'Etat contre les décisions administratives relatives à l'application de leur statut.

3/ Les réformes intervenues à partir de 1956 :

- Au lendemain de l'indépendance, le législateur marocain a essayé de combler le vide qui existait dans ce domaine en créant en 1957 une cour suprême avec une chambre administrative chargée de statuer :
1. Sur les pourvois en cassation formés contre les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par les cours et tribunaux de tout ordre,
 2. Sur les recours en annulation pour excès de pouvoir formés contre les décisions émanant des autorités administratives.

- La loi sur l'arabisation et l'unification de la justice de 1965, avait fusionné les anciens tribunaux modernes avec les juridictions traditionnelles dans un corps unique ;
- Seulement le décret Royal du 3 Juillet 1967 avait abrogé le dahir du 12 Août 1913 sur l'organisation judiciaire à l'exception des alinéas 1,3,4 et 5 de son art 8 qui est resté en vigueur jusqu'en 1974 où il fut à son tour complètement abrogé par le dahir portant loi du 28 Septembre 1974 relatif au nouveau code sur la procédure civile ;

- L'art 18 de ce texte confiait aux tribunaux de 1^{ière} instance une compétence générale et de plein droit en matière administrative ;
- L'autre innovation résulte du dahir du 15 Juillet 1974 sur l'organisation judiciaire du Royaume, qui avait permis aux tribunaux de 1^{ière} instance d'avoir des « sections administratives » pour faciliter le traitement des affaires de nature administrative qui relevaient de leur compétence conformément à l'art 18 précité du code de procédure civile ;

- Il a fallu attendre le discours royal du 8 Mars 1990 :
- «... Le conseil consultatif des droits de l'homme et les tribunaux administratifs afin de mieux assurer la protection des administrés contre les erreurs, les abus et les excès éventuels des autorités administratives, parce qu'en l'occurrence le problème concerne le mot autorité. Certains sont coupables d'excès et d'abus de pouvoir. Certains autres utilisent l'autorité à des fins autres que celles pour lesquelles elle leur a été confiée. »

4/ Le D.A est un droit autonome :

- C'est par rapport au droit privé que l'autonomie du droit administratif a été généralement définie ;
- Seulement pour le juge administratif, le droit privé constitue toujours un pôle de références dont il s'inspire largement ;
- L'administration peut se dépouiller de sa qualité de puissance publique et agir dans les termes du commerce juridique privé. Cette gestion privée de l'administration est soumise aux règles du droit privé ;

➤ C'est surtout l'arrêt BLANCO rendu par le tribunal des conflits le 8 Février 1873 qui avait affirmé de façon solennelle, l'autonomie du droit administratif en annonçant que la responsabilité de la puissance publique a des règles spéciales qui sont différentes de celles du droit civil.

V / LES CRITERES D'APPLICATION DU DROIT ADMINISTRATIF

- Pour appliquer le droit administratif à un litige déterminé, les juges des tribunaux ordinaires devraient d'abord se demander s'ils étaient en matière administrative, sinon ils appliquaient le droit civil ;
- Avec la création des tribunaux administratifs, une dimension nouvelle est apportée au problème de compétence judiciaire et du droit applicable ;
- Deux critères trônent majestueusement sur la répartition des compétences : la notion de puissance publique et l'idée du service public.

A/ La notion de puissance publique :

- L'idée de la puissance publique a été l'œuvre de la doctrine et plus particulièrement d'Edouard LAFERRIERE dans son traité de la juridiction administrative paru en 1887-1888 ;
- Nous distinguons parmi les actes de l'Administration deux catégories de procédés :
 - Les actes d'autorité ou de commandement dans lesquels l'Administration se manifeste en tant que puissance publique ; (pas d'équivalence dans les rapports entre particuliers)

- Les actes de gestion qui sont analogues à ceux qu'accomplissent dans leurs relations les particuliers ou les personnes privées ;

➤ La théorie des « actes d'autorité » et des « actes de gestion », a été complètement abandonnée en raison des profondes transformations qui ont affecté la vie Administrative, et qui a provoqué l'avènement de la théorie du service public.

B/ La théorie du service public :

- Le service public désigne toute activité d'une collectivité publique visant à satisfaire un intérêt général : l'enseignement, les transports publics, la justice, la fourniture d'eau et d'électricité...sont des services publics ;
- Il faut noter que toutes les activités assumées par l'Administration ne sont pas forcément des services publics, il existe ce qu'on appelle « des entreprises privées » de l'administration ;

- Ce sont des activités Qui constituent pour elle une exploitation dans un intérêt patrimonial : la gestion du domaine privé de l'Administration, exemple ; L'exploitation des propriétés foncières dont les collectivités publiques peuvent être propriétaires ;
- La notion de service public a connu une crise avec la deuxième guerre mondiale, dont les raisons peuvent être ramenées à deux phénomènes essentiels :

1. L'interventionnisme de l'Etat qui commença à se faire sentir dès la 1^{ière} guerre mondiale : la nationalisation ;
 2. Le développement sans cesse croissant de la participation des personnes privées dans la gestion des services publics.
- La notion de service public a été appliquée également à un autre domaine, celui des ordres professionnels (ordre des médecins) ;

➤ Ainsi la cours suprême a considéré comme acte administratif et par conséquent susceptible de recours pour excès de pouvoir, l'acte émanant du président du conseil communal de Témara, pris dans le cadre de la gestion d'un service public, et par lequel le conseil et son président avaient ordonné à un particulier d'arrêter les travaux de construction d'une maison au motif que certains voisins se sont plaints des hauteurs de cette construction :

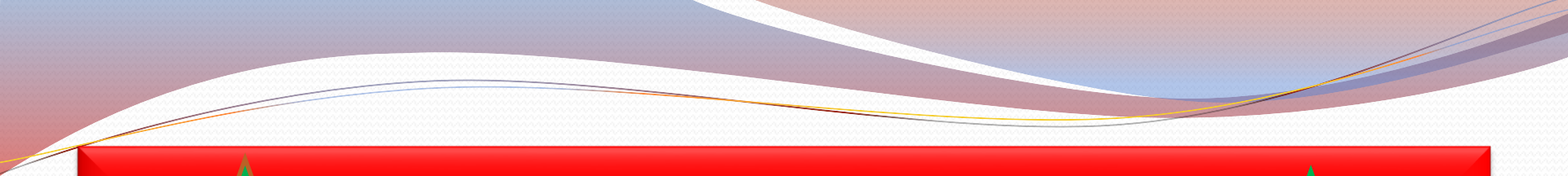
➤ " لكن من جهة، حيث إن القرار المطعون فيه قد صدر من طرف رئيس المجلس القروي الذي يكون هيئة إدارية وذلك في إطار تسييره لمرفق عام
Jurisprudence de la cours suprême و لهذا فهو قرار إداري"
en langue arabe, Oct 1982, P : 135

➤ De même un autre arrêt du 30 Mai 1985, la cour suprême considère le directeur de la RATC « constitue une autorité administrative dans le cadre de la gestion d'un service public. La décision de révocation qui émane de lui est un acte administratif susceptible de recours » (G.T.M. n° 41-Janvier . Février 1986, P : 95)

➤ Dans un autre arrêt, la cour suprême a estimé que les décisions prises par la F.R.M.F, en matière disciplinaire pour sanctionner les violations à la réglementation qu'elle a le pouvoir d'édicter dans le cadre de sa mission, sont de nature administratives et par conséquent susceptible de recours pour excès de pouvoir, vu que ces mesures font partie des actes qui sont pris en faisant usage des prérogatives de puissance publique :

➤ حيث إن الجامعة الملكية المغربية لكرة القدم هي جمعية خاصة وقع تأسيسها في إطار الظهير الشريف بتاريخ 15/11/1958، وأن القرارات التي تصدرها في المادة التأديبية تكون قابلة للطعن عن طريق دعوى الإلغاء بسبب الشطط في استعمال السلطة نظرا لكونها تدخل في إطار ممارسة امتياز من امتيازات السلطة العامة مما يكون معه الدفع بعدم القبول غير مرتكز على أساس.

➤ Les arrêts de la cour suprême en matière administrative, 1958-1997, Rabat, 1997, P : 203.



L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE AU MAROC

L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE AU MAROC

- A la conférence d'Algésiras du 7 Avril 1906, les pays signataires de l'acte, se sont préoccupés de la réforme administrative Marocaine:
 - L'organisation de la police,
 - L'organisation des services publics,
 - L'organisation des douanes,
 - L'étude d'un meilleur rendement des impôts,
 - La création d'une banque d'état.

- Le traité de Fès du 30 Mars 1912, légalisant le protectorat français, précisait dans son préambule:
« *le gouvernement de la république française et le gouvernement de sa majesté chérifienne, soucieux d'établir au Maroc un régime régulier, fondé sur l'ordre intérieur et la sécurité générale qui l'introduction des réformes et assure le développement économique du pays, sont convenus des dispositions suivantes...* »
- L'art 1^{ier} de cet accord souligne:
« *ce régime sauvegardera la situation religieuse, le respect et le prestige traditionnel du sultan, l'exercice de la religion musulmane et les institutions religieuses notamment celle des Habous. Il comportera l'organisation d'un Makhzen chérifien réformé...* »

- Sur le plan local, le Makhzen était représenté dans les villes par des gouverneurs appelés Bachas, dans les milieux ruraux par les chefs des tribus, appelés caïds et qui étaient choisis en général parmi les tribus elles mêmes; (bled Siba, bled Makhzen)
- Avec le protectorat